

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS224

présenté par

M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier et Mme Victory

ARTICLE 3

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« III *bis*. – Après le premier alinéa de l'article L. 131-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute dérogation à l'alinéa précédent fait l'objet d'un vote de la part des caisses de sécurité sociale dans le cadre de la saisine pour avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés fait écho à la réponse du Ministre du budget et de l'action publique appelant les parlementaires à créer une doctrine en matière de compensation des exonérations de cotisations sociales.

Si nous sommes opposés à toute forme d'exonération, d'allègement, général ou spécifique de cotisations sociales, et attachés au principe de compensation intégrale, nous estimons en revanche qu'un mécanisme démocratique supplémentaire devrait être mis en place.

Dans la mesure où il s'agit de l'argent des assurés sociaux qui est en jeu, c'est également à leurs représentants de décider des exceptions au principe de compensation des exonérations de cotisations sociales.

C'est pourquoi nous proposons ici que toute nouvelle dérogation au principe de non-compensation institué par la loi Veil de 1994 fasse l'objet d'un vote de la part des caisses de Sécurité sociale.